

COMMUNICATION¹ 2011/8 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/DS/ev

Votre référence

Date 24 -05- 2011

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Avenant à la police collective permettant aux collaborateurs réviseurs d'entreprises ayant le statut d'indépendant d'être couverts moyennant une prime complémentaire

1. Contexte

La Commission juridique de l'Institut a récemment traité la question suivante d'un réviseur d'entreprises.

Un réviseur d'entreprises intervient en tant que collaborateur indépendant, assujéti à la TVA, dans des missions révisorales et autres pour le compte du cabinet de révision SCRL X.

La question s'est posée de savoir s'il est ainsi satisfait à la condition mentionnée dans la police d'assurance collective de la responsabilité civile professionnelle souscrite par l'Institut. Son point 3 D en page 5 libellé comme suit : « *Pour les sociétés de réviseurs d'entreprises, il est satisfait à la prime due dès lors que tous les réviseurs faisant partie de la société ou de l'association sous statut d'indépendant ou d'employé ont payé la prime telle qu'indiquée ci-dessus.* » ?

Le réviseur d'entreprises collaborateur concerné souhaitait avoir confirmation que sa responsabilité personnelle ne pouvait en aucun cas être engagée directement ou indirectement pour les prestations accomplies pour le compte du cabinet de révision SCRL X, et que la compagnie d'assurance ne se réservait aucun droit de recours à son égard.



¹ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (*Rapport au Roi*, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne contiennent pas des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut.

2. Principe et conclusion

Sur proposition de la Commission juridique et du Comité exécutif de l'Institut, le Conseil de l'Institut a décidé de prévoir un avenant à la police d'assurance collective de la responsabilité civile professionnelle permettant aux collaborateurs réviseurs d'entreprises ayant le statut d'indépendant d'être couverts moyennant une prime complémentaire.

Il est en ce sens proposé d'appliquer aux collaborateurs réviseurs d'entreprises ayant le statut d'indépendant la prime la plus basse prévue par le contrat pour les réviseurs d'entreprises, soit la prime applicable "*par réviseur d'entreprises durant les trois premières années d'exercice de sa profession ou durant les trois premières années de son inscription au tableau des réviseurs d'entreprises pour autant qu'il exerce au maximum trois mandats de commissaire*", mais encore diminuée de 10%, avec les quatre options de limites prévues dans la police (article 3, point C des conditions particulières de la police collective).

Il est ainsi ajouté une catégorie au contrat avec les quatre options de limites et les primes suivantes :

- Option 1 : 550 €
- Option 2 : 478 €
- Option 3 : 630 €
- Option 4 : 575 €.


Dans la mesure où le collaborateur réviseur d'entreprises ayant le statut d'indépendant paie une prime, il y a d'office abandon de tout droit de recours par la compagnie d'assurances contre ce collaborateur (pas de subrogation qui permettrait à celle-ci d'introduire un recours contre les collaborateurs des réviseurs d'entreprises).

La notion de collaborateur indépendant de l'assuré est définie comme étant "*toute personne physique ou une société de management qui exerce en qualité de réviseur pour autant que 75 % de ses honoraires soient générés par le travail exercé pour le preneur d'assurance initial*".



La police de référence est gérée par les courtiers Marsh S.A. et Willemot S.A. Toute information peut être obtenue auprès de Monsieur Michel DECOSTER de Marsh S.A., Bld. du Souverain 2 à 1170 Bruxelles. (tél. : 02/674.97.21) et auprès de Monsieur Philip DE SUTTER de Willemot S.A., Coupure 228 à 9000 Gand (tél. : 09/265.08.17).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF